

Mandats du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Réf. : AL FRA 8/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 octobre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones et Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux résolutions 52/10, 54/36, 55/5, 49/13, 51/16 et 50/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'expulsion forcée et la réinstallation d'au moins 40 000 personnes, y compris des peuples autochtones, de leurs maisons et de leurs terres à Angkor. Ces expulsions et réinstallations auraient été effectuées sans le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones, sans consultation sérieuse, sans procédure régulière, sans réparation y compris compensation et sans que des logements adéquats de leur choix et d'égale qualité soient fournis sur le site de réinstallation. Les plans de réinstallation auraient été élaborés pour protéger le statut de patrimoine mondial de l'UNESCO d'Angkor, à la suite d'un rapport de l'UNESCO de 1992 qui indiquait que vivre autour de la zone restreinte d'Angkor n'était pas approprié pour préserver le site archéologique.** Des inquiétudes ont été exprimées quant au rôle de la CIC-Angkor, coprésidée par le gouvernement de votre Excellence et le gouvernement du Japon, dans le cadre de ces expulsions.

Selon les informations reçues :

Contexte

Angkor est une ville ancienne qui couvre une superficie de 400 kilomètres carrés et comprend plus de 1 000 temples, dont le temple d'Angkor Vat, datant pour la plupart du début du 12^e siècle. Angkor Vat et la plupart des temples importants sont entourés de voies d'eau qui font partie d'un ancien système hydraulique. Aujourd'hui, Angkor est un site culturel et religieux important pour les Cambodgiens et un symbole du patrimoine du pays. Chaque année, Angkor attire des millions de visiteurs et est probablement le site du patrimoine mondial le plus visité d'Asie. Au cours du seul premier semestre 2023, 385 769 touristes internationaux ont visité Angkor, ce qui en fait une source de revenus essentielle pour le gouvernement cambodgien.

Angkor a été habité sans interruption depuis sa construction. En 1992, la population vivant sur le site archéologique s'élevait à 22,000. Bien que l'on ne dispose pas de données plus récentes, en 2010, plus de 120 000 personnes vivaient à l'intérieur du site protégé d'Angkor, un nombre qui n'a cessé d'augmenter depuis. De nombreuses personnes vivant sur le site s'identifient comme des peuples indigènes. Pour ces familles, les terres, territoires et les ressources sont leur héritage et une partie essentielle de leur identité, leur existence et de leur bien-être.

En 1992, l'UNESCO a désigné Angkor comme site du patrimoine mondial lors de la 16e session du Comité du patrimoine mondial. Au moment de la désignation, le Comité du patrimoine mondial a subordonné l'inscription d'Angkor sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « à la préparation et à la mise en œuvre d'un cadre juridique, d'un plan de gestion et à la mise en place d'une autorité disposant des ressources nécessaires pour gérer efficacement l'ensemble de la zone d'Angkor ». C'est dans ce but que le Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor (CIC-Angkor) a vu le jour en 1993. Le CIC-Angkor est co-présidé par la France et le Japon en collaboration avec l'Autorité pour la protection du site et la gestion de la région d'Angkor (APSARA), et l'UNESCO en assure le secrétariat.

Depuis la désignation d'Angkor comme site du patrimoine mondial, l'UNESCO a joué un rôle essentiel dans sa préservation en participant activement au CIC-Angkor. L'UNESCO apporte « un soutien moral, administratif et matériel au CIC en mettant à sa disposition un secrétariat permanent coordonné par le représentant de l'UNESCO au Cambodge ». En 1993, le Comité du patrimoine mondial a recommandé à l'État cambodgien de créer une agence nationale de gestion pour Angkor. En 1995, le gouvernement cambodgien a donc créé l'Autorité pour la protection du site et la gestion de la région d'Angkor (APSARA) pour "la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national" à l'intérieur d'Angkor, sous la tutelle du Ministère de la Culture et des Beaux-Arts. L'APSARA participe à des réunions dans le cadre du CIC-Angkor, pour examiner les questions techniques et discuter des approches liées à la préservation du site historique.

Le zonage d'Angkor

Suite à l'inscription conditionnelle d'Angkor au patrimoine mondial en 1992, l'UNESCO a commandé l'élaboration d'un plan de zonage et de gestion de l'environnement (ZEMP). Le rapport concluait que « l'habitation dans les zones centrales restreintes [d'Angkor] était inappropriée à la préservation et à la mise en valeur des sites archéologiques majeurs et sera interdite ». Le rapport fait une distinction entre deux types d'habitat. Il conclut que "les anciens établissements doivent être autorisés à continuer » et, par conséquent, « [la poursuite des modes de vie traditionnels des personnes vivant dans le parc, et des activités humaines compatibles avec la protection du patrimoine culturel et l'utilisation durable des ressources, sera encouragée ». Cependant, « [l'agrandissement de ces établissements et la création de nouveaux établissements sont inappropriés et seront interdits, sauf dans un ou deux endroits désignés ». Malgré cela, ni les recommandations du Comité, ni leur mise en œuvre ultérieure dans le droit national n'ont jamais précisé quels

établissements comprenaient les villages traditionnels autorisés à rester. Bien que le rapport de la commission soit axé sur la protection du patrimoine culturel, il ne mentionne pas l'impact des mesures de protection sur le patrimoine culturel, y compris le patrimoine vivant, et l'identité des Peuples Autochtones qui y vivent.

Expulsions forcées

Au cours du second semestre 2022, les autorités ont commencé à expulser d'Angkor 10 000 familles, soit environ 40 000 personnes y compris Peuples Autochtones. Ces expulsions forcées semblent faire partie de ce que le gouvernement appelle un « programme de réinstallation volontaire ». Le gouvernement a décrit les expulsions et les réinstallations comme nécessaires pour éviter que le site ne perde son statut de patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le 13 septembre 2022, l'ancien Premier ministre a tenu un discours télévisé dans lequel il a exposé une politique de 10 ans pour le programme de réinstallation, qui comprendrait : le transport militaire des personnes expulsées vers les deux sites de réinstallation de Run Ta Ek et Peak Snèng ; des dons de nourriture et d'argent ; la fourniture d'ID Poor (un programme de sécurité sociale) à chaque famille pendant 10 ans ; des parcelles de terrain ; des matériaux de construction, y compris 30 feuilles de tôle ondulée ; et l'infrastructure sur le site. Le 3 octobre 2022, le Premier ministre a prononcé un autre discours dans lequel il a déclaré que les personnes devaient soit quitter le site d'Angkor et recevoir une forme de compensation, soit être expulsées plus tard sans compensation. Le plan est décrit en détail dans le rapport 2021-2022 de l'APSARA sur l'état de conservation. Le rapport indique notamment que le programme « n'affectera en rien la population endogène qui s'est installée légalement sur le site d'Angkor et dont la présence a été enregistrée dans 113 villages traditionnels lors de l'inscription d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial ». Cependant, aucune information publique n'est disponible sur la désignation des 113 villages traditionnels, ce qui expose les communautés locales au risque d'expulsion forcée.¹

De nombreuses familles menacées d'expulsion ou déjà expulsées se considèrent comme des Autochtones d'Angkor. Certaines se décrivent comme des « Angkoriens » ou des « enfants d'Angkor ». Elles n'ont pas été engagées dans un processus de consultation de bonne foi avant les expulsions et la réinstallation ; elles n'ont pas reçu d'avis d'expulsion par écrit et n'ont pas non plus reçu d'indemnisation adéquate ni de solution de relogement sur les sites de réinstallation. Les Peuples Autochtones auraient dû bénéficier de l'exigence renforcée du consentement collectif, libre, préalable et éclairé pour les décisions prises à toutes les phases du projet. Apparemment, cela n'a pas été le cas. Tous les autres habitants qui ne se définissent pas comme autochtones auraient dû bénéficier d'une participation et d'une consultation effective à toutes les phases de la prise de décision. La plupart des ménages vivant à Angkor ont déclaré avoir été expulsés ou poussés à quitter Angkor à la suite d'intimidations, de harcèlements, de menaces et d'actes de violence de la part

¹ Dans certains cas, comme dans le Rapport de l'APSARA sur l'état de conservation d'Angkor 2021-2022, les villages sont répertoriés comme étant au nombre de 113 (p. 26), alors que dans d'autres cas, comme la page d'inscription d'Angkor sur le site Web de l'UNESCO, les villages sont répertoriés comme étant au nombre de 112.

des autorités cambodgiennes. Certaines familles ont déclaré avoir été averties que leurs maisons seraient inondées si elles ne déménageaient pas ; d'autres ont été informées que l'électricité serait coupée. Dans une communauté, l'APSARA aurait organisé une « consultation » au cours de laquelle les villageois ont été informés qu'ils devaient vendre leurs terres et leurs rizières à l'APSARA, faute de quoi ils ne recevraient aucune compensation. Dans d'autres, des représentants de l'APSARA ont harcelé les villageois en leur demandant pourquoi ils n'avaient pas encore déménagé. D'autres ont reçu un délai de trois jours pour faire leurs bagages et abandonner leurs maisons et leurs biens. Dans certains cas, les ménages expulsés ont dit craindre l'utilisation de bulldozers pour détruire leurs biens et le recours à la violence de la part des autorités s'ils ne partaient pas immédiatement.

Sur le principal site de réinstallation de Run Ta Ek, les familles qui ont déménagé se seraient vu attribuer des parcelles de terrain vides. Ils n'ont pas choisi les lieux où ils ont été déplacés. Dans de nombreux cas, elles ont dû construire leurs propres maisons, y compris les salles de bains et les toilettes, ce qui a parfois pris des mois et a laissé des familles entières dormir sous des bâches pendant de longues périodes. Certains ont utilisé la tôle ondulée fournie dans le cadre de la réinstallation pour construire des abris, qui n'étaient pas adaptés pour résister au climat chaud et humide, ou à des événements plus extrêmes tels que les tempêtes. De nombreuses familles ont perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance à la suite des expulsions et leurs modes de vie ont été affectés. Les familles d'agriculteurs ont trouvé cela particulièrement difficile, car le site n'était pas préparé à accueillir des agriculteurs, qui ont eu du mal à trouver d'autres formes de travail. De nombreuses familles relogées ont indiqué qu'elles n'avaient pas assez à manger à la suite de leur expulsion, car elles avaient perdu l'accès à leur principale ou unique source de revenus à Angkor. Les ménages vivant sur le site n'avaient pas accès à l'électricité et à l'eau potable directement dans leurs maisons, et ils ont dû payer pour être raccordés à l'électricité et pour installer des pompes leur permettant d'accéder à la nappe phréatique. Selon certaines informations, tous les nouveaux habitants de Run Ta Ek n'ont pas bénéficié d'installations sanitaires de base ni d'autres infrastructures essentielles. Le site de réinstallation présentait de graves problèmes d'accessibilité, les routes étant en terre et sujettes à de graves inondations en raison de l'absence de drainage. Selon certaines informations, certains résidents n'ont pas pu quitter le site lorsqu'il pleuvait parce que les routes étaient en mauvais état et le drainage inadéquat. La réinstallation a également contribué à l'endettement, les ménages ayant contracté des prêts pour améliorer leurs conditions de logement et de vie.

Alors que le gouvernement cambodgien a invoqué à plusieurs² reprises l'UNESCO pour justifier son « programme de réinstallation », le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO aurait indiqué que les actions d'un État partie ne relèvent pas de la responsabilité de l'UNESCO. Selon les informations reçues, l'UNESCO est au courant des circonstances entourant les expulsions, mais ne les a jamais condamnées publiquement. Ils n'ont pas non plus soulevé de questions quant à la protection du patrimoine culturel et des droits culturels des Peuples Autochtones concernés.

² Amnesty International, “Nobody Wants to Leave Their Home”: Mass Forced Evictions at Cambodia’s UNESCO World Heritage Site of Angkor, 14 Novembre 2023, p. 87.

Développements récents

Le 30 janvier 2024, l'État du Cambodge a soumis le rapport sur l'état de conservation, qui sera examiné lors de la 46e session du Comité du patrimoine mondial. Si le rapport décrit les conditions de réinstallation, il ne fournit pas d'informations sur la manière dont les individus et les ménages ont été sélectionnés pour être relogés, et affirme que seuls les « squatters » d'Angkor ont été soumis au programme de réinstallation.

Le 9 août 2024, la 46e session du Comité du patrimoine mondial a adopté la décision 46 COM 7B.31³. La décision exprime des inquiétudes concernant « d'éventuels déplacements forcés de population » et demande au Cambodge d'inviter une mission conjointe de suivi réactif à Angkor afin d'évaluer l'état de conservation et « les conditions des communautés relogées ». La décision demande également au Cambodge de s'assurer qu'il communique le programme de relocalisation en cours aux communautés locales, notamment en définissant « des moyens clairs d'identifier les habitants ayant le droit de vivre sur le site », et « son engagement à s'assurer que les conditions des populations relocalisées sont conformes à tous égards » aux droits de l'homme. Enfin, la décision demande au gouvernement du Cambodge de soumettre, avant le 1er février 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session. Cependant, la décision ne demande pas au gouvernement de s'engager explicitement à ne pas procéder à des expulsions forcées à Angkor, ni à mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme pour les communautés et les Peuples Autochtones affectées.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant au fait que les actions décrites ci-dessus et menées à Angkor équivaldraient à des expulsions forcées, des déplacements arbitraires et des réinstallations forcées. Ces actions affectent principalement les groupes à faibles revenus et les Populations Autochtones dont les modes de vie et les patrimoines sont liés au site. Ces actions semblent avoir été mises en œuvre sans le consentement libre, préalable et éclairé des Populations Autochtones, et sans consultation sérieuse des autres communautés concernées. Ils n'ont pas non plus été impliqués dans les décisions ayant un impact sur leur vie culturelle, sans procédure régulière, sans compensation, y compris les compensations, ou sur le choix du site de réinstallation et de la qualité égale des terres arables. Nous craignons également que les expulsions forcées et la réinstallation ont un impact négatif sur le droit des communautés à un niveau de vie adéquat, y compris une alimentation et un logement adéquats, ainsi qu'à de l'eau potable et des installations sanitaires et leur droit de prendre part à la vie culturelle. Nous sommes également préoccupés par l'utilisation récente par les autorités cambodgiennes du terme « squatters » pour désigner les habitants du site, car cette terminologie porte atteinte à l'identité et aux droits revendiqués par toutes les personnes concernées, y compris les peuples autochtones.

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que la dépossession et le déplacement des peuples autochtones de leurs terres rompent leur lien culturel, spirituel et physique avec leurs terres, territoires et ressources et avec ce qu'ils

³ <https://whc.unesco.org/en/decisions/8557/>

considèrent comme leur « maison ». Cela conduit à une situation complexe où les conditions de logement inadéquates et le sans-abrisme, ainsi que les restrictions à la réalisation de leurs droits à la terre, l'eau potable et à l'alimentation, s'entrecroisent avec le désespoir mental causé par le déplacement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si le gouvernement de votre Excellence a connaissance des allégations d'expulsions forcées, de déplacements arbitraires et de réinstallations forcées. Veuillez également indiquer si le gouvernement de votre Excellence a soulevé ces préoccupations dans le cadre de son rôle de coprésident du CIC-Angkor, qui a un rôle de surveillance du site du patrimoine d'Angkor.
3. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes mis en place pour assurer les droits des individus, y compris les Peuples Autochtones concernés, à participer pleinement aux processus de prise de décision qui affectent leur vie culturelle, y compris leur participation à la gouvernance et à la gestion du site d'Angkor, et leur représentation au sein de l'Autorité pour la protection du site et la gestion de la région d'Angkor (APSARA).
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le CIC-Angkor et le gouvernement de votre Excellence en tant que coprésident pour identifier clairement les 113 « villages traditionnels » et toute terre privée ou appartenant à la communauté, qui ne devraient pas faire l'objet d'expulsions, et pour fournir à ces personnes, y compris les peuples autochtones, la sécurité juridique de l'occupation. En outre, veuillez indiquer comment le gouvernement de votre Excellence s'est efforcé de garantir que toutes les personnes vivant à Angkor puissent jouir d'un certain degré de sécurité d'occupation.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par CIC-Angkor et le gouvernement de votre Excellence en tant que coprésident pour protéger les communautés vivant à Angkor contre les expulsions forcées et les déplacements arbitraires, et pour garantir que toute décision affectant leurs maisons, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources soit prise avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
6. Veuillez indiquer si toutes les personnes menacées ou déjà soumises à une réinstallation forcée ont été consultées de manière significative, ont eu la possibilité de proposer des alternatives à la réinstallation, de

participer à la sélection des sites de réinstallation, à la définition d'une compensation adéquate, y compris des terres de remplacement, ainsi qu'à des mesures d'intégration. Veuillez également indiquer comment le gouvernement de votre Excellence a défendu, dans le cadre de son rôle de coprésident de le CIC Angkor, le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones pour le plan de réinstallation.

7. Veuillez fournir des informations sur les efforts entrepris par le CIC-Angkor le gouvernement de votre Excellence pour garantir que les communautés réinstallées reprennent et continuent à bénéficier d'un accès au logement adéquat, à la nourriture, à l'eau potable et d'installations sanitaires ainsi que d'autres moyens de subsistance.
8. Veuillez indiquer les mesures que le CIC-Angkor et le gouvernement de votre Excellence ont prises ou prévoient de prendre pour garantir que les personnes y compris les Peuples Autochtones qui ont perdu leur logement, leurs terres, leurs biens, ou leurs moyens de production alimentaire ou subsistance, ou qui ont subi des conséquences économiques ou culturelles à la suite des expulsions forcées, les déplacements arbitraires et les réinstallations forcées aient accès à un recours effectif et à une réparation.
9. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées par CIC-Angkor et le gouvernement de votre Excellence pour protéger et aider les personnes déplacées à Angkor. Par ailleurs, veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour permettre des solutions durables à leur déplacement.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous demandons au gouvernement de votre Excellence d'utiliser son rôle de coprésident de le CIC-Angkor et ses relations avec le gouvernement du Cambodge pour veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Nous souhaitons également recommander la mise en place d'un mécanisme d'experts indépendants chargé de surveiller le processus et de veiller à ce que la réinstallation se fasse dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, au gouvernement du Cambodge, ainsi qu'au gouvernement du Japon, qui copréside CIC-Angkor.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Vitit Muntarbhorn

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Surya Deva

Rapporteur spécial sur le droit au développement

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations qui font autorité quant à leur interprétation.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Cambodge en 1992, qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, et stipule que les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du Pacte, qui prévoit l'exercice de tout droit énoncé dans le Pacte sans discrimination d'aucune sorte. Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 1992, concernant le droit à la vie et à la non-ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance.

Dans son observation générale n°4 sur le droit à un logement convenable, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a précisé que le droit au logement ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restrictif, comme le simple fait d'avoir un toit au-dessus de sa tête ; il doit plutôt être considéré comme le droit de vivre quelque part dans la sécurité, la paix et la dignité. Il comprend, entre autres, la disponibilité de services, de matériels, d'installations et d'infrastructures essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition, y compris l'accès durable aux ressources naturelles et communes, l'eau potable, l'énergie pour la cuisine, le chauffage et l'éclairage, l'assainissement et les installations de lavage, les moyens de stockage des aliments, l'élimination des déchets, le drainage des sites et les services d'urgence. Elle a également précisé que les caractéristiques d'un logement adéquat comprennent également la sécurité d'occupation, le caractère abordable, l'habitabilité, l'accessibilité, la localisation et l'adéquation culturelle. Un logement n'est pas adéquat s'il ne respecte pas et ne prend pas en compte l'expression de l'identité culturelle. Le Comité a indiqué que les États doivent allouer des ressources suffisantes à la réalisation du droit à un logement adéquat et donner la priorité aux besoins des individus ou des groupes défavorisés et marginalisés.

Comme l'a récemment souligné le Comité des droits de l'homme, dans le cas des peuples autochtones, la notion de "foyer" doit être comprise dans le contexte de la relation spéciale qu'ils entretiennent avec leurs territoires et leurs modes de vie, y compris leurs activités de subsistance telles que l'élevage.⁴ Comme l'a indiqué le précédent rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à un logement convenable, Mme Leilani Farha, « l'aliénation et la dépossession des peuples autochtones de leurs terres rompent leur lien spirituel et physique avec le monde et leur conception du

⁴ CCPR/C/132/D/2552/2015, 2021.

foyer, ce qui contribue à créer une situation complexe de sans-abrisme ». À cet égard, nous souhaitons rappeler que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007, a reconnu que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leur relation spirituelle distinctive avec les terres, territoires, eaux et mers côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités à cet égard envers les générations futures (article 25).

Nous souhaitons rappeler que, comme l'a précisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n°7, les expulsions forcées constituent une violation flagrante du droit à un logement adéquat et peuvent également entraîner des violations d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la non-ingérence dans la vie privée, la famille et le domicile et le droit à la jouissance paisible de ses biens. Nous souhaitons souligner que, quel que soit le mode d'occupation, toutes les personnes devraient jouir d'un certain degré de sécurité d'occupation garantissant une protection juridique contre l'expulsion forcée, le harcèlement et d'autres menaces. Les États parties veillent, avant de procéder à des expulsions, et en particulier à celles qui concernent des groupes importants, à ce que toutes les solutions possibles soient étudiées en consultation avec les personnes concernées. Nous souhaitons en outre rappeler les Principes de base et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe 1), qui précisent que les expulsions ne peuvent avoir lieu que dans des « circonstances exceptionnelles », qu'elles doivent être autorisées par la loi et qu'elles doivent garantir une indemnisation complète et équitable ainsi qu'une réhabilitation. Les lignes directrices indiquent que les États devraient prendre des mesures immédiates visant à conférer la sécurité juridique de l'occupation aux personnes, aux ménages et aux communautés qui en sont actuellement dépourvus, y compris tous ceux qui n'ont pas de titres officiels de propriété sur leur logement et leur terre, et devraient prendre des mesures préventives spécifiques pour éviter et/ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées.

Dans son rapport sur la réinstallation après expulsion et déplacement, le rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a reconnu que la réinstallation, en particulier lorsqu'elle est mal exécutée, peut avoir des effets négatifs durables sur plusieurs générations. La réinstallation doit être considérée comme une dernière option à laquelle il faut recourir lorsqu'elle devient inévitable. La réinstallation ne doit jamais restreindre illégalement la liberté de choisir sa résidence. Personne ne doit être contraint de se réinstaller dans une localité ou une communauté particulière. La réinstallation doit être conforme aux normes en matière de droits de l'homme, être proportionnée, éviter le recours à la force et garantir le partage des bénéfices par le biais d'accords négociés avec les personnes concernées (A/HRC/55/53). Dans son deuxième rapport sur la réinstallation, le rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a également noté que les initiatives de conservation, comme dans le cas d'Angkor, négligent souvent les réalités des communautés vivant dans les zones protégées, tout en conduisant à des déplacements forcés (A/79/317).

En outre, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a souligné dans son rapport l'importance d'un dialogue et d'une négociation respectueux et pacifiques fondés sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé, en évitant toute réinstallation forcée dans le contexte du site archéologique

d'Angkor. Il a également suggéré d'envisager la mise en place d'un mécanisme d'experts indépendants chargé d'examiner le processus dans le cadre d'une stratégie de rapprochement (A/HRC/57/82).

Selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les autorités nationales ont le devoir et la responsabilité première de fournir une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays relevant de leur juridiction (principe 3). Toutes les autorités et tous les acteurs internationaux doivent respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, en toutes circonstances, afin de prévenir et d'éviter les conditions susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes (principe 5). Les déplacements arbitraires sont particulièrement interdits lorsqu'ils sont fondés sur des politiques d'apartheid, de « nettoyage ethnique » ou des pratiques similaires visant ou aboutissant à modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée (principe 6). Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées doivent s'assurer que toutes les alternatives possibles sont explorées afin d'éviter tout déplacement. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions, toutes les mesures doivent être prises pour réduire au minimum le déplacement et ses effets néfastes (principe 7(1)). Les autorités qui procèdent à ces déplacements veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(1)).

Si le déplacement a lieu dans des situations autres que les phases d'urgence des conflits armés et des catastrophes, les garanties suivantes doivent être respectées : (a) Une décision spécifique sera prise par une autorité de l'Etat habilitée par la loi à ordonner de telles mesures ; b) Des mesures adéquates seront prises pour garantir aux personnes à déplacer une information complète sur les raisons et les procédures de leur déplacement et, le cas échéant, sur l'indemnisation et la réinstallation ; c) Le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer sera recherché ; (d) Les autorités concernées s'efforceront d'associer les personnes touchées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; (e) Les mesures d'application de la loi, lorsqu'elles sont nécessaires, seront mises en œuvre par les autorités juridiques compétentes ; et (f) Le droit à un recours effectif, y compris le réexamen de ces décisions par les autorités judiciaires appropriées, sera respecté (principe 7(3)).

Le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger les populations autochtones et les minorités contre les déplacements, entre autres (principe 9). Tout être humain a un droit inhérent à la vie et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées en particulier contre le génocide, le meurtre, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, menaçant de mort ou entraînant la mort ; la menace de commettre l'un des actes susmentionnés et l'incitation à le faire sont également interdites (principe 10(1)). Les attaques ou autres actes de violence contre les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées, entre autres, contre les actes de violence

directe ou aveugle, la famine comme méthode de combat et les attaques contre leurs camps ou leurs installations (principe 10(2)).

Tout être humain a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale et doit être protégé notamment contre le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à la dignité de la personne, tels que les actes de violence sexiste, la prostitution forcée et toute forme de violence indécente, les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les menaces et l'incitation à commettre l'un quelconque des actes susmentionnés (principe 11). Tout être humain a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Pour donner effet à ce droit, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ou confinées dans un camp (principe 12). Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité primordiaux d'établir les conditions et de fournir les moyens qui permettent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de retourner volontairement, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou de se réinstaller volontairement dans une autre partie du pays. Ces autorités s'efforcent de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées ou se sont réinstallées. (Principe 28).

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence qu'il a le devoir et la responsabilité première de soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, c'est-à-dire leur retour sûr, volontaire et digne dans leur lieu d'origine, leur réinstallation ailleurs dans le pays ou leur intégration locale, y compris l'aide à la récupération de leurs biens et possessions qu'elles ont laissés derrière elles (principes 28-30). Lorsque la récupération de ces biens n'est pas possible, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent recevoir une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable (principe 29(2)). Le principe 28 prévoit qu'un effort particulier doit être fait pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour, de leur réinstallation et de leur réintégration. En ce qui concerne l'obligation de garantir des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nous rappelons en outre les dispositions du cadre du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États de « prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation » (article 11, paragraphe 1). Selon l'observation générale 12, l'obligation de respecter l'accès existant à une nourriture suffisante exige des États parties qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui auraient pour effet d'empêcher cet accès. L'obligation de protéger exige que l'État prenne des mesures pour veiller à ce que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les individus de leur accès à une alimentation adéquate. L'obligation de mettre en œuvre (faciliter) signifie que l'État doit s'engager de manière proactive dans des activités visant à renforcer l'accès et l'utilisation des ressources et des moyens de subsistance, y compris l'accès à la terre, afin d'assurer la sécurité alimentaire (paragraphe 15). Lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de jouir du droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, les États ont l'obligation de mettre en œuvre (fournir) ce droit directement. Le droit d'être à l'abri

de la faim et de la malnutrition n'est pas soumis à une réalisation progressive car il doit être satisfait de manière plus urgente (paragraphe 1). Le Comité a également rappelé que l'abrogation formelle ou la suspension de la législation nécessaire à la jouissance continue du droit à l'alimentation peut constituer une violation de ce droit. La formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales, obligatoires pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation, exigent le plein respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population. Le paragraphe 54 de l'observation générale n°12 souligne également que « le fait de refuser l'accès à la nourriture à des individus ou à des groupes particuliers » constitue une violation du droit à l'alimentation.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'observation générale n°26 du CESCR sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, qui souligne le rôle essentiel de la terre dans la réalisation d'une série de droits en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En fait, l'accès sûr et équitable à la terre, son utilisation et son contrôle par les individus et les communautés peuvent être essentiels pour éradiquer la faim et la pauvreté et pour garantir le droit à un niveau de vie adéquat, y compris le droit à l'alimentation et à un logement adéquat, étant donné que les logements sont souvent construits sur des terres utilisées à des fins de production alimentaire. Sans cet accès, les personnes pourraient être soumises à des déplacements et à des expulsions forcées, ce qui pourrait constituer une violation de leur droit à un logement adéquat. En outre, le Comité souligne que la réforme agraire est une mesure importante pour réaliser ces droits, car une distribution plus équitable des terres par le biais de la réforme agraire peut avoir un impact significatif sur la réduction de la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire, puisqu'elle rend la nourriture plus disponible et plus abordable, fournissant un tampon contre les chocs extérieurs (par. 36). Cette redistribution des terres et ces réformes agraires devraient être particulièrement axées sur l'accès à la terre des jeunes, des femmes, des communautés victimes de discrimination fondée sur la race et l'ascendance et d'autres personnes appartenant à des groupes marginalisés, et devraient respecter et protéger le régime foncier collectif et coutumier. Par conséquent, les États parties doivent mettre en place des lois et des politiques qui permettent la reconnaissance des régimes fonciers informels par le biais de processus participatifs et sexospécifiques, en accordant une attention particulière aux métayers, aux paysans et aux autres petits producteurs de denrées alimentaires (paragraphe 39).

Nous souhaitons faire référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2018. L'article 5 de l'UNDROP stipule que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder aux ressources naturelles présentes dans leurs communautés et de les utiliser de manière durable, ce qui suppose qu'ils jouissent de conditions de vie adéquates. Les États sont tenus de prendre des mesures pour s'assurer que toute exploitation affectant les ressources naturelles qu'ils détiennent ou utilisent traditionnellement est autorisée sur la base, entre autres, des éléments suivants : a) une étude d'impact social et environnemental dûment réalisée ; b) des consultations de bonne foi ; c) des modalités de partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation, établies selon des conditions mutuellement convenues entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

L'article 15 de l'UNDROP stipule que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de déterminer leurs propres systèmes alimentaires et agricoles, reconnu comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ce droit comprend le droit de participer aux processus de prise de décision en matière de politique alimentaire et agricole et le droit à une alimentation saine et adéquate produite par des méthodes écologiquement saines et durables qui respectent leurs cultures. Les États élaborent, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir et protéger le droit à une alimentation adéquate, à la sécurité et à la souveraineté alimentaires, ainsi qu'à des systèmes alimentaires durables et équitables. Les États mettent en place des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et de développement avec la réalisation des droits énoncés dans l'UNDROP.

L'article 17 de l'UNDROP affirme que les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont le droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, y compris le droit d'accéder aux terres et aux pâturages, de les utiliser et de les gérer de manière durable, d'atteindre un niveau de vie adéquat, d'avoir un endroit où vivre dans la sécurité, la paix et la dignité et de développer leurs cultures. Les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris les droits fonciers coutumiers qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. Les États doivent reconnaître et protéger les biens communs naturels et les systèmes d'utilisation et de gestion collective qui s'y rapportent. Le cas échéant, les États prennent les mesures appropriées pour mener à bien des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles nécessaires pour assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales des conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre, en tenant compte de sa fonction sociale. En outre, l'article 24 de l'UNDROP affirme que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement adéquat. Ils ont le droit de disposer d'un foyer et d'une communauté sûrs dans lesquels ils peuvent vivre en paix et dans la dignité, ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte. Les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion forcée de leur domicile, le harcèlement et d'autres menaces.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant respectivement le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir de sa propre culture. Comme l'a précisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies dans son observation générale n°21, ce droit comprend le droit de participer au développement de la communauté dont une personne est membre, ainsi qu'à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes politiques et décisions ayant un impact sur l'exercice des droits culturels des personnes (para. 15.c). Le Comité a également affirmé que les États devraient adopter des mesures ou des programmes appropriés pour soutenir les minorités ou d'autres groupes dans leurs efforts pour préserver leur culture (paragraphe 52.f), et devraient obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque la préservation de leurs ressources culturelles est menacée (para. 55). Dans le cas des peuples autochtones, la vie culturelle a une forte dimension communautaire qui est

indispensable à leur existence, leur bien-être et leur plein développement, et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis d'une autre manière. Le Comité a souligné que « les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones associés à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature doivent être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, y compris leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle ». Les Etats parties doivent conséquemment prendre des mesures afin de reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones à posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres communales, leurs territoires et leurs ressources (para. 36). Ils doivent également respecter les droits des peuples autochtones à conserver leur propre culture et patrimoine et à maintenir et renforcer leurs relations spirituelles avec les terres ancestrales et les autres ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement possédées, occupées ou utilisées et qui sont indispensables à leur vie culturelle (para. 49 d). De même, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans son observation générale n°23, a expliqué que les activités traditionnelles doivent être protégées en tant que manifestation de la culture.

Le rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels a rappelé que le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir inclut également « la contribution à l'identification, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation/sauvegarde ». Elle a souligné le devoir des États de ne pas détruire, endommager ou altérer le patrimoine culturel, du moins pas sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées, ainsi que leur devoir de « prendre des mesures pour préserver/sauvegarder le patrimoine culturel de la destruction ou de l'endommagement par des tiers » (A/HRC/17/38, par. 78 et 80 a) et b)), et a recommandé aux États de reconnaître et de valoriser la diversité des patrimoines culturels présents sur leur territoire et relevant de leur juridiction. Dans le contexte des activités touristiques, le Rapporteur spécial a rappelé l'importance pour les gouvernements de soutenir le patrimoine culturel en tant que pratique vivante, de veiller à ce que les personnes dont le patrimoine culturel est utilisé pour promouvoir le tourisme soient habilitées à gérer ces activités au mieux et qu'elles aient une part significative des bénéfices générés par l'industrie du tourisme (A/HRC/28/57/Add.1, par. 100 et 113).

Nous aimerions également nous référer à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée générale en 2007 avec un vote favorable du gouvernement de votre Excellence. À cet égard, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que la DNUDPA reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent en vertu d'un droit de propriété traditionnel ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière. Les États accordent une reconnaissance et une protection juridiques à ces terres, territoires et ressources en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (article 26).

La DNUDPA affirme en outre, dans ses articles 19 et 32, que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources et que les États doivent consulter les peuples autochtones concernés et coopérer avec

eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ou l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives ayant une incidence sur leurs terres ou territoires et autres ressources.

L'article 32 de la DNUDPA souligne également que les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour toute activité de ce type, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur le plan environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. En outre, les Peuples Autochtones ne doivent pas être déplacés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec l'option du retour (article 10). La DNUDPA stipule également que les peuples autochtones ont le droit d'obtenir réparation, par des moyens qui peuvent inclure la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation juste et équitable, pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou qu'ils occupaient ou utilisaient d'une autre manière et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. À moins que les peuples concernés n'en conviennent librement autrement, l'indemnisation doit prendre la forme de terres, de territoires et de ressources égaux en qualité, en superficie et en statut juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou d'une autre forme de réparation appropriée (article 28).

En outre, nous souhaitons rappeler que, comme le reconnaît l'UNDRIP, les peuples autochtones ont le droit de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques traditionnelles et autres.

En outre, les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2012 dans sa résolution 21/11, reconnaissent les peuples autochtones comme l'un des groupes particulièrement vulnérables à la pauvreté et soulignent l'importance de leurs droits à participer à la vie culturelle et à profiter des avantages du progrès scientifique et de ses applications. Il demande aux États de « [veiller] à ce que les politiques et programmes relatifs au patrimoine culturel, y compris ceux qui visent à promouvoir le tourisme, ne soient pas mis en œuvre aux dépens ou au détriment des communautés vivant dans la pauvreté, notamment grâce à la participation active des communautés et des individus concernés » (paragraphe 90, c)).

À cet égard, nous rappelons également que la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à laquelle le Cambodge a adhéré le 19 septembre 2007, reconnaît l'importance des systèmes de connaissance des peuples autochtones et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité de les protéger et de les promouvoir de manière adéquate. Nous nous référons également à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ratifiée par le Cambodge le 13 juin 2006, qui reconnaît également que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus autochtones jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

Nous souhaitons enfin rappeler les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui, entre autres, exigent que : « Les Etats parties à la Convention sont encouragés à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et à assurer une participation équilibrée entre les sexes d'une grande variété de parties prenantes et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, les gouvernements locaux et régionaux, les communautés locales, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) et autres parties et partenaires intéressés dans les processus d'identification, de proposition d'inscription, de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial » (paragraphe 12) ; « Dans le cas de sites affectant les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, les Etats parties consultent et encouragent la participation de tous les acteurs concernés. » (para. 12) ; « Dans le cas de sites affectant les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, les États parties consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé » ; et « Les États parties doivent [mettre en œuvre des activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial] en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence ayant autorité sur la gestion et les autres partenaires, les communautés locales et les peuples autochtones, les détenteurs de droits et les parties prenantes à la gestion du bien, en élaborant, le cas échéant, des dispositions de gouvernance équitables, des systèmes de gestion en collaboration et des mécanismes de réparation » (paragraphe 117).